

**CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR**

Deuxième section

Jugement n° 2016-0048

Commune du Lauzet-Ubaye

Exercices 2010 à 2013

Rapport n° 2016-0164

Audience publique du 20 octobre 2016

Délibéré du 20 octobre 2016

Prononcé du 28 décembre 2017

J U G E M E N T

**REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

La chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le réquisitoire n° 2016-0026 du 15 février 2016, portant sur les exercices 2010 à 2013, par lequel le procureur financier a saisi la chambre en vue de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire de MM. A, B et C, comptables de la commune du Lauzet-Ubaye, respectivement du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2010, du 1^{er} juillet 2010 au 3 janvier 2012 et du 4 janvier 2012 au 31 décembre 2013 ;

VU la décision du 16 février 2016 par laquelle le président de la chambre a chargé MM. Philippe Grimaud et Olivier Villemagne, premiers conseillers, de l'instruction du réquisitoire susvisé ;

VU les accusés de réception de ce réquisitoire du 25 février 2016 par les comptables et par l'ordonnateur ;

VU les comptes des exercices 2010 à 2013 de la commune du Lauzet-Ubaye ;

VU les questionnaires adressés aux comptables et à l'ordonnateur par courriers du 17 mars 2016, ainsi que les réponses de M. A, par courrier du 8 avril 2016, enregistré à la chambre le 11 avril 2016 ; de M. B, par courrier du 4 mars 2016, enregistré à la chambre le 8 mars 2016 et par courrier du 29 mars 2016 enregistré à la chambre le 1^{er} avril 2016 ; de M. C, par courrier du 13 avril 2016, enregistré à la chambre le 18 avril 2016 ; de l'ordonnateur, par courriel du 15 avril 2016, enregistré au greffe le même jour ;

VU l'arrêté n° 2015-32 du 23 décembre 2015 du président de la chambre fixant l'organisation des formations de délibéré et leurs compétences pour 2016 ;

VU les lettres du 3 octobre 2016 informant l'ordonnateur et les comptables de la date fixée pour l'audience publique ;

VU le code des juridictions financières ;

VU l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifiée ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2012-1386 du 10 décembre 2012 portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 modifié, dans sa rédaction issue de l'article 90 de la loi n° 2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificative pour 2011 ;

VU les lois et règlements relatifs à l'organisation, à la gestion et à la comptabilité des collectivités territoriales ;

VU le rapport de MM. Philippe Grimaud et Olivier Villemagne, premiers conseillers ;

VU les conclusions du procureur financier ;

ENTENDUS, en audience publique, M. Olivier Villemagne, en son rapport, et M. Marc Larue, procureur financier, en ses conclusions ;

En présence de Maître D, représentant la commune du Lauzet-Ubaye, celle-ci ayant eu la parole en dernier ;

En l'absence des comptables, dûment informés de la tenue de l'audience ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du procureur financier ;

ATTENDU qu'il y a lieu au préalable de relever que, pour l'ensemble des charges examinées ci-après, aucune circonstance constitutive de la force majeure n'a été invoquée par les comptables concernés ; qu'il ne résulte pas davantage des pièces du dossier que de telles circonstances sont à relever d'office par le juge des comptes ;

Charge n° 1 : compte 4116 « Redevables contentieux » - Titres n° 307 pris en charge le 23 octobre 2008 et n° 275 pris en charge le 31 août 2009, émis à l'encontre du K pour un montant respectif de 4 077,86 € et 3 500 €

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a soulevé, à l'encontre de MM. A, B et C, une charge au titre du non recouvrement des deux titres de recettes précités pour un montant total de 7 577,86 € au motif que les comptables précités n'auraient pas procédé de manière avérée aux diligences nécessaires au recouvrement de ces créances :

En ce qui concerne le manquement

ATTENDU qu'aux termes des dispositions du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée : « *Outre la responsabilité attachée à leur qualité d'agent public, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, désignées ci-après par le terme d'organismes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent. / Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, de dépenses et de patrimoine dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. / La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une recette n'a pas été recouvrée [...] » ;*

ATTENDU que M. C indique dans sa réponse que des oppositions à tiers détenteurs ont été émis à l'encontre de l'Agence de services et de paiements le 8 avril 2014 ; que cette dernière a payé en totalité les deux titres le 27 octobre 2014 ; que ces titres ont donc été soldés ; que M. A produit des éléments émanant de la trésorerie de Barcelonnette, attestant de ces recouvrements ; que dans ses conclusions susvisées, le procureur financier, relevant que les deux titres ont été soldés, en déduit que la charge serait à lever ; que les recettes ici en cause ayant été recouvrées, il n'y a plus lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaires des comptables concernés par la charge n° 1 du réquisitoire susvisé ;

ATTENDU que plus aucune charge ne subsistant ainsi à l'encontre de M. A, il y a lieu, conformément aux conclusions du procureur financier, de décharger et de déclarer quitte ce comptable de sa gestion terminée le 30 juin 2010 ;

Charge n° 2 : compte 7718 «Autres produits exceptionnels sur opérations de gestion » - Titre n° 3 du 18 septembre 2012 de 66 000 €.

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a soulevé, à l'encontre de M. C, une charge au titre d'un manquement du comptable à ses obligations de contrôle en matière de mise en recouvrement des créances de la commune du Lauzet-Ubaye ;

ATTENDU que selon le réquisitoire le titre n° 3 du 18 septembre 2012 d'un montant de 66 000 €, émis à l'encontre de Maître E a pour objet une mainlevée d'inscription hypothécaire réalisée dans le cadre de l'acquisition du camping F pour couvrir une somme correspondant à une indemnité transactionnelle devant être versée à la commune par la SCI G ; qu'est joint au titre précité un protocole d'accord transactionnel signé le 20 juillet 2012 entre la SCI G et la commune dont l'article 4 précise que « *le montant de l'indemnité transactionnelle à régler par la SCI G s'élève à la somme de 70 000 € TTC (...) » ; que pendant la phase administrative d'examen des comptes, la comptable n'a pu justifier l'écart de 4 000 € entre, d'une part, la somme prévue dans le protocole transactionnel et, d'autre part, la somme réclamée par la commune et versée par le notaire ; que le comptable ne pouvait ignorer que le titre de 66 000 € ne couvrait pas l'intégralité de la créance de la commune ; qu'il aurait dû, dès lors, demander l'émission d'un titre complémentaire à hauteur de 4 000 € pour que soit recouvrée l'intégralité de la créance de la commune ;*

En ce qui concerne le manquement

ATTENDU qu'aux termes des dispositions du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 rappelées à la charge n° 1 ci-dessus : « *Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière de recettes, [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. / La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une recette n'a pas été recouvrée [...]* » ; que selon l'article 11 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, alors en vigueur, les comptables sont « *seuls chargés : / De la prise en charge et du recouvrement [...] des créances constatées par un contrat* » ; qu'aux termes de l'article 12 du même texte les comptables sont tenu d'exercer, en matière de recettes le contrôle « *[...] Dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes* » ; qu'enfin, aux termes de l'article D. 2343-7 du code général des collectivités territoriales « *Le comptable de la commune est chargé seul et sous sa responsabilité : / 1° De faire toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations et autres ressources affectées au service de la commune [...]* » ;

ATTENDU que dans sa réponse M. C indique que cette différence n'a pas été détectée par la trésorerie lors de la prise en charge du titre ici en cause et qu'en tant que comptable il aurait dû la remarquer et en faire part à la commune ;

ATTENDU que l'ordonnateur dans sa réponse susvisée a d'abord rappelé que les archives de la commune étaient, lors de sa prise de fonction, en désordre et que certaines pièces réclamées par la juridiction restaient introuvables ; qu'il a indiqué, ensuite, être dans l'impossibilité d'expliquer cette différence ;

ATTENDU qu'il résulte des pièces du dossier que le titre n° 3 du 18 septembre 2012 d'un montant de 66 000 € était accompagné d'un protocole transactionnel dont l'article 4 prévoyait le versement d'une somme de 70 000 € au bénéfice de la commune ; qu'il résulte des dispositions précitées que le comptable devait s'assurer de la mise en recouvrement de la créance de la commune conformément aux termes du protocole dont il avait connaissance ; qu'en ne constatant pas la différence entre le montant du titre et la somme fixée au protocole précité et en omettant d'appeler l'attention de la commune sur cette différence aux fins de provoquer, le cas échéant, l'émission d'un titre de recette complémentaire, M. C, comme il le reconnaît, a manqué à ses obligations de contrôle en matière de recettes et a ainsi engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire dans le cas prévu au I de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée ;

En ce qui concerne le préjudice financier

ATTENDU qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée « *La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par [...] le juge des comptes dans les conditions qui suivent. [...] / Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I a causé un préjudice financier à l'organisme public concerné [...], le comptable a l'obligation de verser immédiatement de ses deniers personnels la somme correspondante* » ;

ATTENDU qu'il résulte de ce qui précède que, lorsque l'instance est ouverte devant le juge des comptes, le constat de l'existence ou non d'un préjudice relève de l'appréciation de ce juge ; que si, au regard du caractère contradictoire de la procédure, il doit tenir compte, pour cette appréciation, des dires et actes éventuels des parties qui figurent au dossier, il n'est pas lié par ceux-ci ;

ATTENDU que l'ordonnateur, dans sa réponse susvisée, estime que la commune a subi un préjudice financier à hauteur de la différence non encaissée de 4 000 € ;

ATTENDU que le comptable considère que la commune n'a pas subi de préjudice financier dès lors qu'ayant signé le protocole transactionnel moins de deux mois avant l'encaissement de la somme, la commune était parfaitement au courant des sommes dues, aurait dû s'apercevoir de cette différence et la réclamer de suite à la SCI G ;

ATTENDU que le procureur financier estime que l'argumentation du comptable ne peut être acceptée eu égard aux obligations de ce dernier en matière de contrôle de recouvrement de la recette ; qu'il rappelle qu'il ressort de la jurisprudence que lorsque le juge des comptes estime que le comptable a manqué aux obligations qui lui incombent au titre du recouvrement des recettes, faute d'avoir exercé les diligences et les contrôles requis, le manquement du comptable doit en principe être regardé comme ayant causé un préjudice financier à l'organisme public concerné ; qu'en l'espèce le non recouvrement du complément de 4 000 € a causé un préjudice financier à la commune imputable à M. C ;

ATTENDU que la différence de 4 000 € entre la somme prévue par le protocole transactionnel et le titre émis constitue un manquant dans la caisse de la commune ; que ce manquant constitue un préjudice financier pour la commune ; qu'il résulte du manquement du comptable à ses obligations dès lors qu'il appartenait précisément au comptable, ainsi qu'il a été dit, d'appeler l'attention de la commune sur cette différence afin qu'elle en réclame, le cas échéant, le paiement ; qu'il y a donc lieu de constituer M. C débiteur envers la commune du Lauzet-Ubaye de la somme de 4 000 € ;

ATTENDU qu'aux termes du VIII de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 précitée, « *Les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics* » ; qu'en l'espèce la notification du réquisitoire à M. C, premier acte de la mise en jeu de sa responsabilité, a eu lieu le 25 février 2016 ;

Charge n° 3 : mandats n° 505 du 24 octobre 2012 de 30 020,80 €, n° 526 du 13 novembre 2012 de 28 427,72 € et n° 77 du 11 mars 2013 de 35 657,82 € - Total de 94 106,34 €

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a soulevé, à l'encontre de M. C, une charge au titre du paiement à la société H des mandats susmentionnés d'un montant total de 94 106,34 € ;

ATTENDU que selon le réquisitoire, la société I a conclu un marché avec la commune du Lauzet-Ubaye pour la création d'un atelier relais ; que l'acte d'engagement précisait le compte à créditer ; que les mandats susmentionnés ont été réglés à la société H sur le compte bancaire de celle-ci ; que les paiements effectués par les trois mandats précités n'avaient pas de caractère libératoire puisqu'établis au profit d'une société qui n'était pas régulièrement habilitée à être payée en lieu et place du titulaire du marché ;

ATTENDU que selon le réquisitoire, la rubrique 473 « *Paiement à un factor* », sous-rubrique 4731 « *Dans le cadre d'une cession (paragraphe B de l'annexe F de la présente liste)* » de l'annexe I du code général des collectivités territoriales prévoit la production des « *Pièces justificatives prévues aux rubriques 4711 et 47121, pièces 1 et 4* » ; que la rubrique 4711 « *Pièces communes* » prévoit la production des « *Pièces énumérées aux rubriques 42 et 43 selon les modalités de présentation de la dépense par l'ordonnateur* » ; que la rubrique 47121 prévoit quant à elle : « *1. Dans le cadre d'un marché public faisant l'objet d'un contrat écrit, exemplaire unique du marché, de l'avenant, de l'acte spécial ou de tout document écrit visé à la rubrique 4511, revêtu d'une mention signée par l'autorité compétente pour passer le marché indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de la cession (ou du nantissement) des créances résultant du marché, ou certificat de cessibilité ; (...)* 4. *Le cas échéant, attestation de l'établissement de crédit établissant que la cession (ou le nantissement) ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée ou a été réduit(e) de manière à réaliser cette condition* » ;

ATTENDU que l'annexe F « *Mentions relatives à l'affacturage* », paragraphe B « *Mention concernant l'affacturage dans le cadre d'une cession ou d'un nantissement* » visé à la rubrique 473 indique que « *Les comptables sont autorisés à régler entre les mains du factor les mandats émis au nom du créancier, lorsque les mémoires, factures, situations de travaux et autres documents comportent les mentions suivantes : « La créance relative à la présente facture a été cédée à ... (indication du cessionnaire) dans le cadre des articles L. 313-23 à L. 313-25 du code monétaire et financier. Le paiement doit être effectué par chèque, traite, billets, etc., établi à l'ordre de ... (nom de la société d'affacturage ou de son mandataire) ... et adressé à ... ou par virement au compte n°... chez ... » ;*

ATTENDU que selon le réquisitoire pour les trois mandats susvisés les pièces justificatives prévues par la nomenclature n'étaient pas jointes ; qu'au mandat n° 526 du 13 novembre 2012 est joint un courrier de la société H non signé, informant le comptable de la cession de créance ; que ce courrier ne peut cependant valoir pièce justificative telle que prévue au paragraphe B de l'annexe F et qu'en tout état de cause il ne concerne que le mandat n° 526 et est postérieur au mandat n° 505 ;

En ce qui concerne le manquement

ATTENDU qu'aux termes des dispositions du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée : « *Outre la responsabilité attachée à leur qualité d'agent public, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables du recouvrement des recettes, du paiement des dépenses, de la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux différentes personnes morales de droit public dotées d'un comptable public, désignées ci-après par le terme d'organismes publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité ainsi que de la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent. / Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. / La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...]* » ; qu'aux termes de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, applicable à l'exercice 2012, les comptables sont tenus d'exercer « [...] B - En matière de dépenses, le contrôle : (...) De la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après ; / Du caractère libératoire du règlement [...] » ; qu'aux termes de l'article 13, « *En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur : [...] l'exactitude des calculs de liquidation ; [...] et la production des justifications* » ; que l'article 37 du même décret dispose que « *Lorsqu'à l'occasion des contrôles prévu à l'article 12 ci-dessus, des irrégularités sont constatées, les comptables publics suspendent les paiements et en informent l'ordonnateur* » ; que l'article 19 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, applicable à compter de l'exercice 2013, prévoit que : « *Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle : [...] 2° S'agissant des ordres de payer : [...] d) De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 ; / e) Du caractère libératoire du paiement* » ; que l'article 20 du même décret dispose que « *Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur : [...] 2° L'exactitude de la liquidation ; [...] 5° La production des pièces justificatives [...]* » ; qu'enfin l'article 38 de ce décret prévoit que : « *Sans préjudice des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales [...], lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus au 2° de l'article 19 le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. Ce dernier a alors la faculté de requérir par écrit le comptable public de payer* » ;

ATTENDU que le dernier alinéa de l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales dispose que la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement est fixée par décret ; qu'aux termes de l'article D. 1617-19 du même code : « *Avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales, des établissements publics locaux [...] ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code* » ;

ATTENDU qu'il résulte de ces dispositions que, pour apprécier la validité de la dépense, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; que si ce contrôle peut conduire les comptables à porter une appréciation juridique sur les actes administratifs à l'origine de la créance et s'il leur appartient alors d'en donner une interprétation conforme à la réglementation en vigueur, ils n'ont pas le pouvoir de se faire juges de leur légalité ; qu'enfin, lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir l'exacte imputation de la dépense ou la validité de la dette, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires ;

ATTENDU que le comptable, à l'appui de sa réponse, a produit la notification de trois courriers de la société H adressés à la trésorerie les 15 octobre 2012, 31 octobre 2012 et 15 janvier 2013, réceptionnés respectivement les 17 octobre 2012, 7 novembre 2012 et 17 janvier 2013, informant la trésorerie de « *cessions* » de créances et donnant les références du compte à créditer ; que le document du 31 octobre 2012 était déjà joint au mandat n° 526 ; que ces documents ne sont pas signés ;

ATTENDU que le rapport d'instruction susvisé considère que l'intervention du factor résulterait en réalité d'une subrogation et non d'une cession de créances au motif que les courriers précités de la société d'affacturage mentionnaient que la propriété des créances ici en cause avaient été transférée « *par voie de subrogation conventionnelle* » et que « *seul un paiement entre nos mains est libératoire* » ; que dans le cas d'une subrogation il y a lieu de se référer aux mentions du A de l'annexe F de l'annexe I du code général des collectivités territoriales qui prévoit : « *A. – Mention concernant l'affacturage dans le cadre d'une subrogation / Les comptables sont autorisés à régler entre les mains du factor les mandats émis au nom du créancier, lorsque les mémoires, factures, situations de travaux et autres documents comportent les mentions suivantes : « Règlement à l'ordre de (indication de la société de factoring) à lui adresser directement (adresse, numéro de téléphone, numéro du compte courant bancaire ou postal). Elle le reçoit par subrogation dans le cadre du contrat de factoring. Elle devra être avisée de toute demande de renseignements ou réclamations* » ; qu'en l'espèce, le comptable aurait donc été en possession des pièces suffisantes pour procéder au paiement des mandats précités ;

ATTENDU que le procureur financier rappelle, dans ses conclusions susvisées que le réquisitoire vise exclusivement le non-respect de la rubrique 4731 qui renvoie au B de l'annexe F précitée ; que d'ailleurs dans sa réponse, le comptable ne remet à aucun moment ce fondement du réquisitoire ; qu'il constate que les courriers de la société financière précitée font état à la fois de la cession et de la subrogation en ce qui concerne les créances dont il s'agit ; qu'en tout état de cause, force est de constater que les courriers de la société financière n'étaient pas signés et que, quelle que soit la rubrique considérée des pièces justificatives requises, paragraphes A ou B de l'annexe F susmentionnée, il est constant que les factures ne comportaient aucune des mentions exigées par la réglementation ;

ATTENDU qu'il y a lieu de faire droit aux conclusions du procureur financier en constatant que les trois mandats litigieux précités n'étaient accompagnés que de lettres de notification de la société financière bénéficiaire des paiements non signées ; que les factures « *cédées* » de l'entreprise de travaux ne comportaient aucune des mentions susrappelées exigées par la réglementation que ce soit au titre des paragraphes A ou B de l'annexe F de l'annexe I du code général des collectivités territoriales ; que les pièces justificatives ainsi produites ne présentaient pas un caractère suffisant à l'appui du paiement des mandats en cause ; qu'en ne suspendant pas le paiement de ces mandats, malgré l'insuffisance des pièces justificatives, M. C a manqué à ses obligations en matière de contrôle de la dépense telles que rappelées ci-dessus et a, de ce fait, engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire dans le cas prévu au I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée ;

En ce qui concerne le préjudice financier

ATTENDU qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée « *La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par [...] le juge des comptes dans les conditions qui suivent. [...] / Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'État en fonction du niveau des garanties mentionnées au II* » ; que le décret du 10 décembre 2012 susvisé portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 précité a fixé cette somme à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré, soit, au cas particulier, à 223,50 € pour un cautionnement de 149 000 € au titre de l'exercice 2012 et 226,50 € pour un cautionnement de 151 000 € au titre de l'exercice 2013 ;

ATTENDU que lorsque l'instance est ouverte devant le juge des comptes, le constat de l'existence ou non d'un préjudice relève de l'appréciation de ce juge ; que si, au regard du caractère contradictoire de la procédure, il doit tenir compte, pour cette appréciation, des dires et actes éventuels des parties qui figurent au dossier, il n'est pas lié par ceux-ci ;

ATTENDU que le comptable soutient qu'il n'y a pas eu de préjudice financier pour la commune dès lors que l'entreprise, titulaire du marché avec la commune, avait cédé ses créances à la société financière ; qu'il était en possession des notifications de cessions de créance et qu'il n'y a pas eu de double paiement ;

ATTENDU que l'ordonnateur estime qu'en l'absence de document de substitution de la société financière à l'entreprise de travaux, la commune pourrait se trouver privée de recours en cas de malversations ;

ATTENDU que dans ses conclusions le procureur financier estime qu'en l'absence des documents exigés par la nomenclature, le comptable ne pouvait régler les mandats à la société financière ; que ces paiements, non libératoires, sont donc indus et ont dès lors causé un préjudice financier à la commune ;

ATTENDU qu'il ne ressort pas des pièces du dossier ni de la réponse de l'ordonnateur qu'un double paiement aurait eu lieu, ni que le véritable créancier n'aurait pas été désintéressé faute de la preuve notamment d'une réclamation de ce dernier ; que le préjudice allégué par la commune, tenant d'ailleurs à une éventuelle privation de recours en cas de malversations, est hypothétique et non réalisé ; que, de plus, les mandats en cause étant libellés au nom de la société financière et non de l'entreprise de travaux, la commune avait connaissance de la substitution de créancier ; qu'en conséquence le manquement du comptable n'a pas causé de préjudice financier ;

ATTENDU qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce, notamment au regard du montant des mandats irrégulièrement payés lesquels relèvent d'un manquement de même nature, en mettant à la charge de M. C une somme non rémissible totale de 200 €, à raison de 100 € pour chacun des exercices 2012 et 2013 ;

Charge n° 4 : mandat n° 349 du 17 août 2011 de 250 000 €

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a soulevé, à l'encontre de M. B, une charge n° 4 au titre du paiement du mandat n° 349 du 17 août 2011, d'un montant de 250 000 € pour l'acquisition de l'hôtel J ;

ATTENDU que, selon le réquisitoire, étaient joints au mandat une copie de la délibération et un certificat du notaire attestant, conformément à la rubrique 5113 « *Acquisition par acte notarié* » de l'annexe I du code général des collectivités territoriales qu'il s'engageait à prendre à sa charge les sommes qui, après paiement au vendeur du prix de l'acquisition, s'avèreraient être dues, à la suite de l'inscription au fichier immobilier, à des créanciers inscrits ou à un autre propriétaire ; que cependant la rubrique 5113 prévoit également la production de : « *1. Pièces prévues aux 1 et 4 de la rubrique 511211; / 2. Copies authentiques du titre de propriété précisant que le paiement sera effectué dans la comptabilité du notaire par mandat administratif* » et que la rubrique 511211 prévoit la production de : « *[...] / 4. Décompte en principal et intérêts* » ; que ces pièces n'étaient pas jointes au mandat ; qu'en outre la rubrique 53 « *Acquisitions d'immeubles selon des procédés de contrainte* », sous-rubrique 532 « *Par voie de préemption* », paragraphe 5321 « *ventes volontaires* », sous-paragraphe 532111 « *Le transfert de propriété a été réitéré par acte authentique* » prévoit la production des pièces suivantes : « *1. Copie de la proposition d'acquérir (acquisition sur proposition directe du propriétaire au titulaire du droit de préemption) ou de la déclaration d'intention d'aliéner (acquisition lors d'une aliénation volontaire) ; / 2. Décision d'acquérir ou décision portant exercice du droit de préemption* » ; que cette dernière pièce n° 1 n'était pas jointe au mandat ;

En ce qui concerne le manquement

ATTENDU qu'aux termes des dispositions du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée : « *[...] Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des contrôles qu'ils sont tenus d'assurer en matière [...] de dépenses [...] dans les conditions prévues par le règlement général sur la comptabilité publique. / La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue ci-dessus se trouve engagée dès lors [...] qu'une dépense a été irrégulièrement payée [...]* » ; qu'aux termes de l'article 12 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, applicable aux faits de l'espèce, les comptables sont tenus d'exercer « *[...] B - En matière de dépenses, le contrôle : (...) De la validité de la créance dans les conditions prévues à l'article 13 ci-après ; / Du caractère libératoire du règlement [...]* » ; qu'aux termes de l'article 13, « *En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur : [...] l'exactitude des calculs de liquidation ; [...] et la production des justifications* » ; que l'article 37 du même décret dispose que « *Lorsqu'à l'occasion des contrôles prévu à l'article 12 ci-dessus, des irrégularités sont constatées, les comptables publics suspendent les paiements et en informent l'ordonnateur* » ;

ATTENDU que le dernier alinéa de l'article L. 1617-3 du code général des collectivités territoriales dispose que la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement est fixée par décret ; qu'aux termes de l'article D. 1617-19 du même code : « *Avant de procéder au paiement d'une dépense ne faisant pas l'objet d'un ordre de réquisition, les comptables publics des collectivités territoriales, des établissements publics locaux [...] ne doivent exiger que les pièces justificatives prévues pour la dépense correspondante dans la liste définie à l'annexe I du présent code* » ;

ATTENDU qu'il résulte de ces dispositions que, pour apprécier la validité de la dépense, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; que lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir l'exacte imputation de la dépense ou la validité de la dette, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires ;

ATTENDU que dans sa réponse susvisée, l'ordonnateur a indiqué n'avoir aucune connaissance ni preuve des pièces qui auraient été transmises au comptable, ce qui ne lui a pas permis d'évaluer la valeur du bien ;

ATTENDU que M. B rappelle, dans ses réponses susvisées, que s'agissant d'une acquisition par acte notarié, la réglementation (rubrique 5113) n'exige pas la production d'une pièce prouvant l'inscription au fichier immobilier et l'enregistrement de l'acte sous une autre forme que la mention manuscrite portée sur l'acte ; que cette affirmation est exacte ainsi qu'en conviennent les conclusions du ministère public ;

ATTENDU qu'à l'appui de sa réponse le comptable a transmis l'expédition du titre de propriété qu'il dit ne pas avoir joint au compte de gestion ; qu'il précise que cet acte comporte les indications répondant aux exigences du point 4 de la rubrique 511211 ;

ATTENDU que le comptable indique enfin qu'il ne disposait pas au moment du paiement de la déclaration d'intention d'aliéner prévue à la rubrique 532111 ; qu'il estime que la délibération du conseil municipal était cependant claire sur la volonté de la commune et comportait les termes de la décision d'acquérir dans le cadre du droit de préemption ;

ATTENDU que dans ses conclusions susvisées, le procureur financier considère que la réponse du comptable confirme que manquaient à l'appui du mandat litigieux, lors du paiement, les pièces exigées par le 2 de la rubrique 5113, le 4 de la rubrique 511211 et surtout le 1 de la rubrique 532111 ; que si, s'agissant de cette dernière pièce, le comptable soutient qu'elle n'était pas nécessaire compte tenu du caractère explicite de la délibération du conseil municipal, il est constant qu'il n'appartient pas au comptable public de se faire juge de l'opportunité de ne pas exiger une pièce prévue par la nomenclature ;

ATTENDU qu'il ressort des pièces du dossier et des réponses susvisées de M. B que l'acte de vente prévu au 2 de la rubrique 5113 et censé répondre également aux exigences du 4 de la rubrique 511211 de l'annexe I du code général des collectivités territoriales n'était pas joint au mandat n° 349 précité produit avec le compte de gestion ; que la copie de la proposition d'acquérir ou de la déclaration d'intention d'aliéner prévue au 1 de la rubrique 532111 de la même annexe n'était pas à l'appui de ce mandat, le comptable reconnaissant qu'il ne possédait pas cette pièce au moment du paiement litigieux ;

ATTENDU que la responsabilité du comptable s'apprécie au moment du paiement ; qu'il résulte des dispositions ci-dessus rappelées des articles L. 1617-3 et D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales ainsi que des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 susvisé que le comptable devait disposer au moment du paiement du mandat dont s'agit de l'ensemble des pièces justificatives prévues à l'annexe I du même code ; que tel n'a pas été le cas en l'espèce ;

qu'en l'absence de l'ensemble des justifications prévues, le comptable aurait dû suspendre le paiement, conformément à l'article 37 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, ce qu'il n'a pas fait ; qu'en procédant dans ces conditions au paiement irrégulier dudit mandat, M. B a manqué à ses obligations en matière de contrôle de la dépense et a ainsi engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire dans le cas prévu au I de l'article 60 de la loi du 23 février susvisée ;

En ce qui concerne le préjudice financier

ATTENDU qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susrappelés que lorsque l'instance est ouverte devant le juge des comptes, le constat de l'existence ou non d'un préjudice relève de l'appréciation de ce juge ; que si, au regard du caractère contradictoire de la procédure, il doit tenir compte, pour cette appréciation, des dires et actes éventuels des parties qui figurent au dossier, il n'est pas lié par ceux-ci ;

ATTENDU que le comptable estime que la commune n'a pas subi de préjudice financier ;

ATTENDU que si l'ordonnateur estime que le prix d'acquisition a été surévalué, il n'assortit pas cette affirmation de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

ATTENDU que le procureur financier dans ses conclusions soutient que, en l'absence de déclaration d'intention d'aliéner, le comptable ne savait pas si le prix payé correspondait à celui qui aurait dû figurer sur cette déclaration, si elle avait été produite ; que le comptable n'avait donc pas pu vérifier que ce montant était bien dû par la commune ; que peu importe de ce point de vue que le conseil municipal ait validé ce prix ; que dès lors, la commune a subi un préjudice financier du fait de l'absence de cette pièce et du défaut de contrôle du comptable sur le prix qui en est résulté ;

ATTENDU que le préjudice allégué par la commune n'est ni certain ni évalué ; qu'à supposer même que la commune eût subi un préjudice financier, ce préjudice ne pouvait être imputable au manquement du comptable, contrairement à ce que soutient le procureur financier, dès lors que dès la conclusion de l'acte de vente du bien en cause le 2 août 2011, décidée sur la base d'une délibération explicite du conseil municipal du 10 septembre 2009 et dont la signature a été autorisée par une délibération du même conseil du 17 janvier 2011, la commune avait acquis la propriété de l'immeuble en cause et était tenue à payer le prix convenu de 250 000 € ; qu'il y a donc lieu de considérer qu'en l'espèce le manquement du comptable à ses obligations avait été sans incidence sur la conclusion de la vente précitée et n'a donc pas pu causer de préjudice financier à la commune ;

ATTENDU qu'au vu des circonstances de l'espèce et notamment du fait que deux autres manquements de même nature sont à constater sur le même exercice comptable au titre des charges n° 5 et n° 6 ci-après, il y aura lieu d'obliger M. B à acquitter une somme non rémissible unique au titre de ces trois charges ;

Charge n° 5 : mandat n° 348 du 17 août 2011 de 392 000 €

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a soulevé, à l'encontre de M. B, une charge au titre du paiement du mandat n° 348 du 17 août 2011, d'un montant de 392 000 € pour l'acquisition d'un terrain situé au lieudit Saint Laurent ;

ATTENDU que selon le réquisitoire n'étaient joints au mandat qu'une délibération du conseil municipal décidant d'acquérir le terrain et un certificat du notaire ; que la rubrique 5113 « *Acquisition par acte notarié* » de l'annexe I du code général des collectivités territoriales prévoyait la production de copies authentiques du titre de propriété précisant que le paiement sera effectué dans la comptabilité du notaire par mandat administratif ; que devaient en outre être jointes les pièces prévues aux points 1 et 4 de la rubrique 511211 du même article à savoir une délibération et un décompte en principal et intérêts ;

En ce qui concerne le manquement

ATTENDU que M. B avance, dans ses réponses susvisées, les mêmes explications que pour la charge précédente, la vente de l'hôtel J et celle du terrain ici en cause faisant l'objet du même acte de vente du 2 août 2011 précité ; que s'il dit ne pas avoir joint au compte de gestion le titre de propriété, il précise que cet acte comporte les indications répondant aux exigences du point 4 de la rubrique 511211 précitée ;

ATTENDU que la commune fait également la même réponse que pour la charge précédente ;

ATTENDU que les conclusions du procureur financier constatent, comme précédemment, que le comptable ne disposait pas au moment du paiement du mandat en cause de l'intégralité des pièces justificatives exigées par la nomenclature et notamment pas du titre de propriété ;

ATTENDU qu'il ressort des pièces du dossier et des réponses susvisées de M. B que l'acte de vente prévu au 2 de la rubrique 5113 et censé répondre également aux exigences du 4 de la rubrique 511211 de l'annexe I du code général des collectivités territoriales n'était pas joint au mandat n° 348 précité produit avec le compte de gestion ; qu'il n'est donc pas établi qu'il en disposait au moment du paiement de ce mandat ;

ATTENDU que la responsabilité du comptable s'apprécie au moment du paiement ; qu'il résulte des dispositions ci-dessus rappelées du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, des articles L. 1617-3 et D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales ainsi que des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 susvisé que le comptable devait disposer au moment du paiement du mandat dont s'agit de l'ensemble des pièces justificatives prévues à l'annexe I du même code ; que tel n'a pas été le cas en l'espèce ; qu'en l'absence de l'ensemble des justifications prévues, le comptable aurait dû suspendre le paiement, conformément à l'article 37 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, ce qu'il n'a pas fait ; qu'en procédant dans ces conditions au paiement irrégulier du mandat n° 348 précité, M. B a manqué à ses obligations en matière de contrôle de la dépense et a ainsi engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire dans le cas prévu au I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée ;

En ce qui concerne le préjudice financier

ATTENDU qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susrappelés que lorsque l'instance est ouverte devant le juge des comptes, le constat de l'existence ou non d'un préjudice relève de l'appréciation de ce juge ; que si, au regard du caractère contradictoire de la procédure, il doit tenir compte, pour cette appréciation, des dires et actes éventuels des parties qui figurent au dossier, il n'est pas lié par ceux-ci ;

ATTENDU que le comptable estime que la commune n'a pas subi de préjudice financier ;

ATTENDU que si l'ordonnateur estime, comme précédemment, que le prix d'acquisition a été surévalué, il n'assortit pas cette affirmation de précisions suffisantes permettant d'en apprécier le bien-fondé ;

ATTENDU que, dans ses conclusions, le procureur financier constate que l'acte de vente produit en cours d'instruction vise la délibération décidant de l'acquisition de ces terrains et que l'absence de cette pièce à l'appui du mandat litigieux n'a pas eu d'effet sur le montant de l'achat par la commune ; qu'en l'absence de préjudice financier, il propose à la chambre de mettre à la charge du comptable une somme non rémissible ;

ATTENDU que l'acte de vente du 2 août 2011 a été produit en cours d'instruction ; que la seule absence de cette pièce n'a pas eu d'effet sur le montant de l'achat tel qu'autorisé par une délibération du conseil municipal du 10 septembre 2009 ; que la commune, qui s'était en outre ainsi engagée envers le vendeur, n'a donc pas subi de préjudice financier du fait du manquement du comptable ;

ATTENDU que le manquement du comptable est de même nature que ceux relevés aux charges n° 4 et 6 et porte sur le même exercice 2011 ; qu'il y aura lieu d'obliger M. B à s'acquitter d'une somme non rémissible unique au titre de ces trois charges ;

Charge n° 6 : mandat n° 1 du 15 mars 2011 de 1 580 000 €

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a soulevé, à l'encontre de M. B, une charge au titre du paiement du mandat n° 1 du 15 mars 2011, d'un montant de 1 580 000 € pour la première partie de l'achat du camping F ;

ATTENDU que selon le réquisitoire n'étaient joints au mandat qu'une délibération du conseil municipal décidant d'acquérir le camping et un certificat du notaire ; que la rubrique 5113 « Acquisition par acte notarié » de l'annexe I du code général des collectivités territoriales prévoyait en outre la production de copies authentiques du titre de propriété précisant que le paiement sera effectué dans la comptabilité du notaire par mandat administratif ; que devaient en outre être jointes les pièces prévues aux points 1 et 4 de la rubrique 511211 du même article à savoir une délibération et un décompte en principal et intérêts ;

En ce qui concerne le manquement

ATTENDU que M. B a transmis, à l'appui de ses réponses susvisées, l'expédition du titre de propriété qu'il dit cependant ne pas avoir joint au compte de gestion ; qu'il précise que cet acte comporte les indications répondant aux exigences du point 4 de la rubrique 511211 ;

ATTENDU que la commune réitère les mêmes arguments que ceux avancés au titre des deux charges précédentes ;

ATTENDU que les conclusions du procureur financier constatent, comme précédemment, que l'acte d'acquisition n'était pas joint au paiement du mandat ici en cause ; qu'en l'absence de l'intégralité des pièces justificatives prévues par la réglementation et plus particulièrement des pièces exigées par le 2 de la rubrique 5113 (copie du titre de propriété) et le 4 de la rubrique 511211 (décompte en principal et intérêts), le comptable a engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire et se trouve ainsi dans le cas prévu par les dispositions de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée ;

ATTENDU qu'il ressort des pièces du dossier et des réponses susvisées de M. B que l'acte de vente prévu au 2 de la rubrique 5113, censé répondre également aux exigences du 4 de la rubrique 511211 de l'annexe I du code général des collectivités territoriales, n'était pas joint au mandat n° 1 précité produit avec le compte de gestion ; qu'il n'est donc pas établi qu'il en disposait au moment du paiement de ce mandat ;

ATTENDU que la responsabilité du comptable s'apprécie au moment du paiement ; qu'il résulte des dispositions ci-dessus rappelées du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, des articles L. 1617-3 et D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales ainsi que des articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962 susvisé que le comptable devait disposer au moment du paiement du mandat dont s'agit de l'ensemble des pièces justificatives prévues à l'annexe I du même code ; que tel n'a pas été le cas en l'espèce ; qu'en l'absence de l'ensemble des justifications prévues, le comptable aurait dû suspendre le paiement, conformément à l'article 37 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, ce qu'il n'a pas fait ; qu'en procédant dans ces conditions au paiement irrégulier du mandat n° 1 du 15 mars 2011 précité, M. B a manqué à ses obligations en matière de contrôle de la dépense et a ainsi engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire dans le cas prévu au I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée ;

En ce qui concerne le préjudice financier

ATTENDU qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée « *La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par [...] le juge des comptes dans les conditions qui suivent. [...] / Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en conseil d'État en fonction du niveau des garanties mentionnées au II* » ; que le décret du 10 décembre 2012 susvisé portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 précité a fixé cette somme à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré, soit, au cas particulier, à 216 € pour un cautionnement de 144 000 € au titre de l'exercice 2011 ;

ATTENDU que lorsque l'instance est ouverte devant le juge des comptes, le constat de l'existence ou non d'un préjudice relève de l'appréciation de ce juge ; que si, au regard du caractère contradictoire de la procédure, il doit tenir compte, pour cette appréciation, des dires et actes éventuels des parties qui figurent au dossier, il n'est pas lié par ceux-ci ;

ATTENDU que le comptable estime que la commune n'a pas subi de préjudice financier ;

ATTENDU que l'ordonnateur estime que le préjudice financier pour la commune est d'au moins 176 000 €, montant des intérêts des prêts relais qui ont dû être réalisés pour financer l'acquisition du camping ; que Maître D, représentant l'ordonnateur, réaffirme à l'audience les arguments précités de la commune ;

ATTENDU que le procureur financier constate, dans ses conclusions, que l'acte de vente a été produit en cours d'instruction et que la seule absence de cette pièce n'a pas eu d'effet sur le montant de l'achat par la commune ; que l'argument de l'ordonnateur sur le préjudice subi apparaît devoir être écarté, la charge portant sur le mandat n° 1 du 15 mars 2011 en paiement de l'acquisition de l'immeuble en cause et non sur le prêt relais souscrit par la commune ; qu'enfin, en l'absence de préjudice financier imputable au manquement du comptable et s'agissant du même manquement que pour la charge n° 5 et portant sur le même exercice 2011, il n'y aurait pas lieu de fixer une nouvelle somme non rémissible à la charge du comptable ;

ATTENDU que l'acte de vente du 15 février 2011 a été produit en cours d'instruction ; que la seule absence de cette pièce n'a pas eu d'effet sur le montant de l'achat pour la commune tel qu'autorisé par délibération du conseil municipal du 20 septembre 2010 ; que l'argument de l'ordonnateur en ce qui concerne le montant du préjudice financier qu'aurait subi la commune ne saurait être retenu dès lors que la charge a trait, comme le relève à juste titre le ministère public, à l'acquisition du camping et non à son mode de financement ; que la commune, qui s'était en outre engagée envers le vendeur dès la conclusion de l'acte de vente du 15 février 2011 précité, n'a donc pas subi de préjudice financier du fait du manquement du comptable ;

ATTENDU que le manquement du comptable est de même nature que ceux relevés aux charges n° 4 et 5 et porte sur le même exercice 2011 ; que pour l'application des dispositions ci-dessus rappelées du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, il y a lieu de considérer que les manquements constatés au titre des charges n° 4 à 6, constituent un seul manquement intéressant l'exercice 2011 ; qu'il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce, en particulier de la répétition à trois reprises du manquement reproché au comptable et des montants en cause, en obligeant M. B à s'acquitter de la somme non rémissible maximale prévue par la réglementation, soit en l'espèce 216 € au titre des charges n° 4 à 6 ;

Charge n° 7 : mandat n° 304 du 27 juin 2012 de 18 494,53 €

ATTENDU que par le réquisitoire susvisé, le procureur financier a soulevé, à l'encontre de M. C, une charge au titre du paiement du mandat n° 304 du 27 juin 2012 d'un montant de 18 494,53 € ;

ATTENDU que selon le réquisitoire, ce mandat fait référence à une facture pour la fourniture de petit équipement et à une annonce mais que cette dernière n'est pas jointe au mandat ; que la facture est supérieure à 15 000 € HT ; que l'article 11 du code des marchés, en vigueur au cours de l'exercice 2012, dispose que « *Les marchés et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 15 000 euros HT sont passés sous forme écrite* » ; qu'en conséquence le montant des prestations fournies aurait dû conduire à la passation d'un contrat écrit ; que pour le paiement en cause les pièces justificatives sont fixées par la réglementation à la rubrique « *423 - Prestations fixées par contrat* » de l'annexe I du code général des collectivités territoriales ; qu'il résulte des dispositions combinées de cette annexe et de l'article 11 du code des marchés publics que le contrat visé à la rubrique 423 n'est pas nécessairement écrit ; que dans ce cas, en l'absence de contrat écrit, le comptable aurait dû produire un certificat de l'ordonnateur par lequel ce dernier déclarait avoir conclu un contrat oral ;

En ce qui concerne le manquement

ATTENDU que le comptable transmet à l'appui de ses réponses susvisées une facture de 90 € qu'il dit correspondre à l'insertion d'une annonce légale pour un appel à concurrence qui aurait abouti au contrat correspondant à la facture payée par le mandat n° 304 ;

ATTENDU que la facture de l'annonce précitée est datée du 20 juin 2012 et fait état d'une date de publication de l'annonce du 13 juin 2012 ; que l'annonce a pour objet un « *marché de travaux sur voirie communale* » ; que la facture jointe au mandat n° 304, datée du 31 mai 2012, est donc antérieure à cette annonce ; qu'en outre le détail de la facture jointe au mandat n° 304 fait référence au paiement de diverses fournitures pour le camping F et non à des travaux de voirie ; que l'annonce évoquée par le comptable ne saurait donc se rapporter au mandat en cause et ne constitue pas, en tout état de cause, une pièce justificative exigée par la réglementation ; que M. C, malgré ses démarches annoncées auprès de la mairie du Lauzet-Ubaye, n'a produit aucun contrat écrit ni certificat de l'ordonnateur indiquant qu'un contrat oral aurait été conclu entre la commune et son fournisseur ;

ATTENDU, que l'ordonnateur a, dans sa réponse, indiqué qu'il n'avait connaissance d'aucun marché ni de consultation au titre de ces dépenses qu'il estime, en outre, non identifiables ; que Maître D, intervenant en dernier, indique d'une manière générale que la commune s'en tient à ses réponses écrites pour toutes les charges du réquisitoire, confirme que la commune n'est pas en mesure de produire les pièces justificatives manquantes sachant que certaines pourraient ne pas exister ; enfin, elle rejoint pour l'essentiel les conclusions formulées par le procureur financier ;

ATTENDU que la responsabilité du comptable s'apprécie au moment du paiement ; qu'il résulte des dispositions ci-dessus rappelées du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963, des articles L. 1617-3 et D. 1617-19 du code général des collectivités territoriales ainsi que des articles 12, 13 et 37 du décret du 29 décembre 1962 susvisé que, pour apprécier la validité de la dépense, les comptables doivent notamment exercer leur contrôle sur la production des justifications ; qu'à ce titre, il leur revient d'apprécier si les pièces fournies présentent un caractère suffisant pour justifier la dépense engagée ; que pour établir ce caractère suffisant, il leur appartient de vérifier, en premier lieu, si l'ensemble des pièces requises au titre de la nomenclature comptable applicable leur ont été fournies et, en deuxième lieu, si ces pièces sont, d'une part, complètes et précises, d'autre part, cohérentes au regard de la catégorie de la dépense définie dans la nomenclature applicable et de la nature et de l'objet de la dépense telle qu'elle a été ordonnancée ; que lorsque les pièces justificatives fournies sont insuffisantes pour établir l'exacte imputation de la dépense ou la validité de la dette, il appartient aux comptables de suspendre le paiement jusqu'à ce que l'ordonnateur leur ait produit les justifications nécessaires ;

ATTENDU que le comptable devait disposer au moment du paiement du mandat dont s'agit de l'ensemble des pièces justificatives prévues à l'annexe I du même code ; que le mandat n° 304 précité d'un montant hors taxe de 15 463,65 €, soit 18 494,53 € toutes taxes comprises, n'était accompagné que d'une facture détaillée du 31 mai 2012 relatives aux fournitures et matériaux livrés à la commune ; qu'il résulte, d'une part, des dispositions de l'article 11 du code des marchés publics alors en vigueur que : « *Les marchés et accords-cadres d'un montant égal ou supérieur à 15 000 euros HT sont passés sous forme écrite* » ; que, d'autre part, la sous-rubrique 423 « *Prestations fixées par contrat* », laquelle doit être regardée comme se référant aux dispositions de l'article 11 du code des marchés publics précité, exige notamment la production d'un contrat ainsi que d'un mémoire ou d'une facture ; que la sous-rubrique 425 « *Autres prestations* » prévoit la production d'un mémoire ou d'une facture ; que la note 2 à laquelle renvoie la rubrique 4 « *Marchés publics* » de la même annexe précise que « *La dépense est présentée sous la seule responsabilité de l'ordonnateur, selon l'une des sous-rubriques décrites dans la présente rubrique n° 4* » ; qu'il résulte de ces dispositions, ainsi que le rappellent les conclusions du procureur financier, que le comptable devait disposer à l'appui du paiement du mandat en cause soit d'un contrat écrit, soit d'un certificat administratif de l'ordonnateur par lequel celui déclarait avoir passé un contrat oral ; que tel n'a pas été le cas en l'espèce ; qu'en l'absence de l'une de ces justifications prévues, le comptable aurait dû suspendre le paiement, conformément à l'article 37 du décret du 29 décembre 1962 susvisé, ce qu'il n'a pas fait ; qu'en procédant dans ces conditions au paiement irrégulier dudit mandat, M. C a manqué à ses obligations en matière de contrôle de la dépense et a ainsi engagé sa responsabilité personnelle et pécuniaire dans le cas prévu au I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée ;

En ce qui concerne le préjudice financier

ATTENDU qu'aux termes du VI de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée « *La responsabilité personnelle et pécuniaire prévue au I est mise en jeu par [...] le juge des comptes dans les conditions qui suivent. [...] / Lorsque le manquement du comptable aux obligations mentionnées au I n'a pas causé de préjudice financier à l'organisme public concerné, le juge des comptes peut l'obliger à s'acquitter d'une somme arrêtée, pour chaque exercice, en tenant compte*

des circonstances de l'espèce. Le montant maximal de cette somme est fixé par décret en Conseil d'État en fonction du niveau des garanties mentionnées au II » ; que le décret du 10 décembre 2012 susvisé portant application du deuxième alinéa du VI de l'article 60 de la loi de finances de 1963 précité a fixé cette somme à un millième et demi du montant du cautionnement prévu pour le poste comptable considéré, soit, au cas particulier, à 223,50 € pour un cautionnement de 149 000 € au titre de l'exercice 2012 ;

ATTENDU que lorsque l'instance est ouverte devant le juge des comptes, le constat de l'existence ou non d'un préjudice relève de l'appréciation de ce juge ; que si, au regard du caractère contradictoire de la procédure, il doit tenir compte, pour cette appréciation, des dires et actes éventuels des parties qui figurent au dossier, il n'est pas lié par ceux-ci ;

ATTENDU que le comptable ne s'est pas prononcé sur l'existence d'un préjudice financier pour la commune ; que l'ordonnateur estime que cette dépense a pu causer un préjudice financier sans toutefois en établir la nature ni le montant ;

ATTENDU que le procureur financier dans ses conclusions estime que le comptable ne peut justifier d'un accord entre les parties qui serait antérieur au paiement de la facture ; que dès lors le paiement du mandat serait dépourvu de fondement juridique et devrait être considéré comme indu et constitutif d'un préjudice financier pour la commune ;

ATTENDU que la dépense a fait l'objet d'une certification de service fait de la part de l'ordonnateur alors en fonction ; qu'il n'est pas établi que la prestation payée n'aurait pas été délivrée ; qu'il n'est pas non plus établi que la dépense, eu égard à son montant, ne résultait pas de la volonté de la commune en vertu d'une décision, fût-elle orale, de l'autorité territoriale compétente, à savoir le maire ; que cette volonté peut être déduite, non seulement de l'attestation du service fait par la signature des bordereaux de mandats ou des mandats mais également du « *Bon à payer* » signé du maire apposé sur la facture détaillée jointe au mandat, laquelle rappelle, en outre, les conditions générales de vente ; qu'en conséquence la commune n'a pas subi de préjudice financier du fait du manquement du comptable à ses obligations ;

ATTENDU qu'au vu des circonstances de l'espèce, et notamment du montant hors taxe de la facture légèrement supérieur au seuil de 15 000 € mentionné à l'article 11 précité du code des marchés publics, la somme non rémissible à mettre à la charge de M. C est fixée à 50 € ;

Par ces motifs :

DECIDE

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de mettre en jeu la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables visés par la charge n° 1.

En conséquence, M. A est déchargé de sa gestion pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 30 juin 2010 et déclaré quitte et libéré de ladite gestion terminée à cette dernière date.

Mainlevée peut être donnée et radiation peut être faite de toutes oppositions et inscriptions mises ou prises sur ses biens meubles et immeubles ou sur ceux de ses ayants-cause pour sûreté de ladite gestion et son cautionnement peut être restitué ou ses cautions dégagées.

Article 2 : M. C est constitué débiteur envers la commune du Lauzet-Ubaye de la somme de 4 000 €, augmentée des intérêts de droit à compter du 25 février 2016, au titre de la charge n° 2.

Article 3 : M. C devra s'acquitter d'une somme non rémissible totale de 200 € au titre de la charge n° 3, à raison de 100 € pour chacun des exercices 2012 et 2013.

Article 4 : M. B devra s'acquitter d'une somme non rémissible unique de 216 € au titre des charges n° 4, 5 et 6.

Article 5 : M. C devra s'acquitter d'une somme non rémissible de 50 € au titre de la charge n° 7.

Article 6 : Il est sursis à la décharge de M. B pour la période comprise entre le 1^{er} juillet 2010 et le 3 janvier 2012 jusqu'au paiement de la somme non rémissible mise à sa charge par le présent jugement.

Article 7 : Il est sursis à la décharge de M. C pour la période comprise entre le 4 janvier 2012 et le 31 décembre 2013 jusqu'à apurement du débet prononcé à son encontre et au paiement des sommes non rémissibles mises à sa charge par le présent jugement.

Fait et jugé à la chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur, le vingt octobre deux mil seize.

Présents : M. Bernard Debruyne, président de section, président de séance, M^{mes} Judith Ascher, et Emmanuelle Colomb, premières conseillères.

Le greffier,

**Le président de section,
président de séance**

Bertrand MARQUÈS

Bernard DEBRUYNE

La République Française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous les commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En application des articles R. 242-19 à R. 242-21 du code des juridictions financières, les jugements prononcés par la chambre régionale des comptes peuvent être frappés d'appel devant la Cour des comptes dans le délai de deux mois à compter de la notification, et ce selon les modalités prévues aux articles R. 242-22 à R. 242-24 du même code. Ce délai est prolongé de deux mois pour les personnes domiciliées à l'étranger. La révision d'un jugement peut être demandée après expiration des délais d'appel, et ce dans les conditions prévues à l'article R. 242-29 du même code.